

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38771

présenté par

Mme Kuric, Mme Sylla, M. Simian, Mme Bagarry, M. Girardin, Mme De Temmerman,
Mme Thill, Mme Pitollat, M. Orphelin, M. Krabal, M. Mbaye, Mme Fontenel-Personne,
Mme Bessot Ballot, M. Claireaux, Mme Cariou et Mme Wonner

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans le cadre d'une meilleure prise en compte de la pénibilité, le Gouvernement et les instances compétentes pour fixer les critères de pénibilité, sont tenus de consulter pour avis les représentants de la médecine du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'inclure les représentants de la médecine du travail dans la concertation relative à la pénibilité. En effet, la médecine du travail n'est aujourd'hui pas consultée concernant la prise en compte de la pénibilité au travail. Or, elle bénéficie grâce au logiciel « thésaurus » d'une base de données contenant les dossiers médecine du travail de près de 15 millions de salariés français.

Ces données peuvent être utilisées afin d'identifier par professions ou par branches les principaux risques professionnels impactant la santé des travailleurs et ainsi contribuer à la mise en place de critères de « pénibilité » plus justes et mieux adaptés aux réalités du monde professionnel.